

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE

ARRET
N°041/25/1C-P2/
CFIN/
CA-COM-C
DU 14 NOVEMBRE
2025

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**
CONSEILLERS CONSULAIRES : **François AKOUTA et Chimène ADJALLA**
MINISTERE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**
GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Arnaud SOKOU**
DERNIERE AUDIENCE : le 23 mai 2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0004

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation en date du 09 avril 2014 de Maître Bernadin BOBOE, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, d'une part ;

Et la déclaration d'appel partiel suivie d'assignation en date du 24 avril 2014 de Maître Janvier DOSSOU-GBETE, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo et la Cour d'Appel de Cotonou, d'autre part ;

Hôtel Peace and Love
S.A

(SCPA A&C)

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 09/14/2^{ème}C.COM rendu entre les parties le 27 mars 2014 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

C/

Société AAC Group
SARL

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 14 novembre 2025 ;

(Me BAHINI)

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANT :

Société Hôtel Peace And Love S.A, inscrite au RCCM sous le numéro RB 09 B 4816, ayant son siège social à Godomey, agissant aux poursuites et diligences de sa Directrice Générale, madame Emma DOSSOU épouse ALAPINI, demeurant et domiciliée ès-qualités audit siège, **assistée de la SCPA A&C, Avocats au Barreau du Bénin ;**

D'UNE PART

INTIMEE :

Société AAC GROUP SARL, inscrite au RCCM sous le numéro RB/COT/2009-B-4105, ayant son siège social à Cotonou, Carré n° 35 OHE, 06 BP 1040 Cotonou, prise en la personne de son gérant en execice, monsieur Amévo de CAMPOS, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, **assistée de Maître Rufin BAHINI, Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 27 mars 2014, le tribunal de première instance de Cotonou a prononcé en sa chambre commerciale, dans le cadre d'une procédure de recouvrement de créances ayant opposé la société HOTEL PEACE AND LOVE S.A à la société AAC GROUP SARL, le jugement n° 09/14/2^{ème} C.COM dont le dispositif est libellé comme suit :

« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Rejette la demande de la société PEACE AND LOVE S.A tendant à voir rétracter l'ordonnance n° 046/2013/rendue le 08 mars 2013 et à voir déclarer nul son exploit de signification ;

Déclare mal fondée l'opposition de la société PEACE AND LOVE S.A ;

Relève que c'est la société AAC Group Sarl qui est contrainte au paiement de la taxe sur valeur ajoutée (TVA) sur les prestations qu'elle offre ;

Condamne la société PEACE AND LOVE S.A à payer à la société AAC Group SARL la somme de 15.525.000 FCFA représentant la taxe sur valeur ajoutée (TVA) sur les prestations fournies dont le montant s'élève à la somme de quatre-vingt-six millions deux cent cinquante mille (86.250.000) FCFA ;

Déboute la société AAC Group Sarl de toutes ses autres demandes ;

Condamne la société PEACE AND LOVE S.A aux dépens » ;

Cette décision a fait l'objet d'appel, d'une part par la société HOTEL PEACE AND LOVE S.A suivant exploit en date du 09 avril 2014, d'autre part par la société AAC GROUP SARL suivant exploit en date du 24 avril 2014,

l'une et l'autre étant assignée devant la Cour ;

Au terme des débats devant la Cour, et dans les conclusions récapitulatives de son Conseil en date du 08 janvier 2025, la société HOTEL PEACE AND LOVE S.A demande à la Cour :

1. d'infirmer partiellement le jugement entrepris en ce que le premier juge :

1.1 a rejeté le déclinatoire de compétence qu'elle a proposé ;

1.2 a rejeté la demande de rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n° 046/2013 rendue le 08 mars 2013 par le Président du tribunal de première instance de Cotonou ;

1.3 l'a condamnée à payer à la société AAC Group la somme de FCFA 15.525.000 au titre de la Taxe sur Valeur Ajoutée (TVA) ;

2. Evoquer et statuer à nouveau aux fins :

2.1. au principal

- de dire que le Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou est territorialement incompétent pour lui faire injonction de payer les sommes réclamées ;

- de dire que ce pouvoir relève de la seule compétence du Président du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Abomey-Calavi ;

- se déclarer territorialement incompétent ;

2.2 au subsidiaire :

- rétracter l'ordonnance d'injonction de payer n° 046/2013 du 08 mars 2013 ;

- rejeter la demande relative à sa condamnation au paiement de la somme de 15.525.000 FCFA au titre de la taxe sur la valeur ajoutée sur la prestation fournie pour son compte, par la Société AAC Group SARL ;

- confirmer le jugement querellé en toutes ses autres dispositions ;

- condamner la société AAC Group SARL aux entiers dépens ;

En réplique, la société AAC GROUP SARL prie la Cour :

1. de confirmer le jugement querellé en ce qu'il a condamné la société HOTEL PEACE AND LOVE S.A à lui payer la somme de quinze millions cinq cent vingt-cinq mille (15.525.000) FCFA représentant la TVA sur les prestations fournies dont le montant s'élève à quatre-vingt-six millions deux cent cinquante mille (86.250.000) FCFA ;

2. d'annuler ou d'infirmer le jugement entrepris en ses autres points querellés pour mauvaise interprétation et dénaturation des faits et termes du débat, évoquer et statuer à nouveau aux fins :

- 2.1 d'ordonner le paiement par la société HOTEL PEACE AND LOVE S.A à

son profit de la somme totale de neuf millions trente-cinq mille quatre cent quatre-vingt-cinq (9.035.485) FCFA y compris les intérêts de droit à compter du 26 décembre 2012 ;

2.2 d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

2.3 condamner la société HOTEL PEACE AND LOVE S.A aux dépens ;

Il ressort des faits et actes de la cause que, suivant une convention en date du 05 octobre 2011, la société HOTEL PEACE AND LOVE S.A a confié à la société AAC GROUP SARL la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réalisation d'un projet hôtelier à Godomey dans la commune d'Abomey-Calavi ;

A la suite de la résiliation de cette convention, la société AAC GROUP SARL a obtenu du Président du tribunal de première instance de Cotonou, l'ordonnance n° 046/2013 rendue le 08 mars 2013, faisant injonction à la société HOTEL PEACE AND LOVE S.A de lui payer la somme de 24.560.485 FCFA ;

Sur l'opposition formée par la société HOTEL PEACE AND LOVE S.A à cette ordonnance, le tribunal de première instance de Cotonou a rendu le jugement dont le dispositif est reproduit ci-dessus ;

MOYENS DE LA SOCIETE HOTEL PEACE AND LOVE S.A

La société HOTEL PEACE AND LOVE S.A développe à l'appui de ses prétentions, en invoquant les dispositions de l'article 52 du code de procédure civile, qu'elle est une société commerciale ayant son siège social à Godomey dans la commune d'Abomey-Calavi et que la compétence territoriale en la présente affaire appartient au Président du tribunal de première instance de cette ville ;

Que par ailleurs, la clause attributive de compétence soulevée par la société AAC GROUP SARL en faveur du tribunal de première instance de Cotonou n'a pas été libellée en caractères apparents et ne remplit pas les conditions de la loi aux fins de dérogation aux règles de compétence ;

Qu'en outre, la créance réclamée par la société AAC GROUP SARL est constituée par des réclamations de TVA et ne rentre pas dans les prévisions de l'article 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui exige pour le recours à la procédure d'injonction de payer, l'existence d'une créance contractuelle certaine, liquide et exigible ;

Que c'est à tort que le premier juge l'a condamnée à payer à la société AAC

GROUP SARL la somme de 15.525.000 FCFA au titre de la taxe sur valeur ajoutée (TVA) ;

MOYENS DE LA SOCIETE AAC GROUP SARL

La société AAC GROUP SARL fait valoir que le premier juge a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi, en rejetant la demande de rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n° 046/2013 rendue le 08 mars 2013 par le Président du tribunal de première instance de Cotonou ;

Qu'en revanche, il convient de réformer la décision querellée sur les autres chefs de jugement, pour défaut d'une appréciation appropriée de ses demandes et moyens ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), « *la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

Attendu qu'en l'espèce, tant l'appel formé par la société HOTEL PEACE AND LOVE S.A que celui relevé par la société AAC GROUP SARL l'ont été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

SUR LES MOYENS D'APPEL RELATIFS A L'INCOMPÉTENCE TERRITORIALE ET A L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (1998), « *la demande est formée par requête auprès de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur ou l'un d'entre eux en cas de pluralité de débiteurs.*

Les parties peuvent déroger à ces règles de compétence au moyen d'une élection de domicile prévue au contrat.

L'incompétence territoriale ne peut être soulevée que par la juridiction saisie de la requête ou par le débiteur lors de l'instance introduite par son opposition » ;

Attendu qu'en l'espèce, les parties sont liées par une relation contractuelle

fondée sur la convention de maîtrise d'œuvre en date du 05 octobre 2011 qui prévoit une clause attributive de compétence au tribunal de première instance de Cotonou ;

Que le premier juge a donné effet à cette clause, en rejetant le déclinatoire de compétence territoriale soulevé par la société HOTEL PEACE AND LOVE S.A, sans rechercher la réunion des conditions d'application de l'article 3 suscité notamment en son alinéa 2 où il est énoncé que les parties ne peuvent déroger aux règles de compétence territoriale qu'au moyen d'une élection de domicile prévue au contrat ;

Or, attendu que l'examen de la convention des parties indique qu'elles n'y ont pas réalisé une élection de domicile à Cotonou ;

Que la juridiction de Cotonou saisie par la société AAC GROUP SARL était donc incompétente, de sorte que l'ordonnance d'injonction de payer n° 046/2013 rendue le 08 mars 2013 par le Président du tribunal de première instance de Cotonou est non avenue ;

Attendu qu'en statuant comme il l'a fait, le premier juge a méconnu les dispositions légales ;

Qu'il convient donc d'infirmer le jugement querellé, sans qu'il y ait lieu d'évoquer le litige au fond, l'ordonnance d'injonction de payer n° 046/2013 étant non avenue ;

Attendu que l'appelante ayant succombé sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la société HOTEL PEACE AND LOVE S.A et la société AAC GROUP SARL, chacune en son appel ;

Au fond :

Infirme le jugement n° 09/14/2^{ème} C.COM rendu le 27 mars 2014 par le tribunal de première instance de Cotonou en toutes ses dispositions ;

Dit que l'ordonnance d'injonction de payer n° 046/2013 du 08 mars 2013 a été rendue par une juridiction incompétente ;

En conséquence, déclare ladite ordonnance non avenue ;

Condamne la société AAC GROUP SARL aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT